

BVGer A-4692/2012 vom 23. September 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-4692_2012

FR: TAF A-4692/2012 du 23 septembre 2014

IT: TAF A-4692/2012 del 23 settembre 2014

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1

Le recours est admis et la décision entreprise réformée dans le sens des considérants.

E. 2

Il est constaté que la rente se monte à CHF 468.- à partir du 1er janvier 2012 et à CHF 472.- à partir du 1er janvier 2013.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens.

E. 4

Le présent arrêt est adressé : - à la recourante (Recommandé avec avis de réception) - à l'autorité inférieure (n° de réf. ... ; Recommandé) - à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé) (L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante) Le président du collège : Le greffier : Pascal Mollard Raphaël Bagnoud Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.